

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SASU VERNEA

1 chemin du domaine de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20250613-RAP-63-0594-Inspection-VERNEA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale

de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;

- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévue de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 1.2.4.2 et 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
10	Fonctionnement de l'UVE et conditions de	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	combustion			Demande d'action corrective	
12	maîtrise des risques accidentels et chroniques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 7.5.1 à 7.5.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Stockage et dépotage des substances chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	Sans objet
5	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 3.2.7.1. et 9.2.3	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.b	Sans objet
11	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.6	Sans objet
14	Stockage de charbon actif	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournis des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Nature et origine des déchets admis** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 1.2.4.2 et 8.1

- **Surveillance des émissions atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 3.2.5
- **Campagnes d'analyse PFAS** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023 articles : 3 et 4
- **Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 8.4.2.2
- **Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 8.4.1
- **maîtrise des risques accidentels et chroniques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 7.5.1 à 7.5.8
- **Stockage et dépotage des substances chimiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009 article : 8.7

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021
Prescription contrôlée :
Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB : 26.500 tonnes/an comprenant :
- 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité
- 8.500 t/an de déchets verts
Unité de stabilisation : 51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ
plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an
Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant :
- fraction sèche des ordures ménagères résiduelles
- refus en provenance de l'UVB
- refus de centres de tri
- encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités

disponibles

- déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles
- En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.

Constats :

Bilan du fonctionnement du pôle au 31/05/2025 :

- temps de fonctionnement de l'UVE : 3278 heures (contre 3269 au 31/05/2024)
- - 1,8% d'OMr du VALTOM
- 4331 tonnes de la CABA pour un engagement à 8 kt d'OMr a minima sur 2025
- 2,9 kt de DAE fermentescible (+0,238 kt par rapport à la même période l'an passé)
- 6,4 kt de Refus de Tri de Collecte Sélective (+0,95 kt)
- 10,771 kt de DEM (-0,47 kt)
- 6,4 kt de DAE et RTDAE (+0,3 kt) : commercialisation SUEZ pour VEOLIA, PRAXY, PAPREC et autres filiales SUEZ
- 2 kt de DV (-0,9 kt)
- 5,3 kt biodéchets (+0,2 kt)
- 89,97 kt reçues par le pôle dans son ensemble (+ 1,1 kt)
- 61,2kt incinérées (-2 kt)

Au niveau de la PF de mâchefers : 6 500 tonnes en stock.

Les limites fixées par l'arrêté d'autorisation sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 1.2.4.2 et 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des déchets à leur arrivée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024

Prescription contrôlée :

1.2.4.2 Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant :

- fraction sèche des ordures ménagères résiduelles
- refus en provenance de l'UVB
- refus de centres de tri
- encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles
- déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles
- En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des

stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.

8.1.2 - Enregistrement et pesage

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

8.1.3 Contrôle à l'admission des déchets

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

Constats :

La vérification des dispositions prises en matière d'acceptabilité des déchets a porté sur les apports suivants, sélectionnés par sondage :

- Déchets de collectes sélectives déclassés :

Ces déchets, produits par le site TRI VALO 63, ont été acceptés sur l'UVE à raison de 17 apports pour 313,70 tonnes de déchets (code 200301), reçus du 28/01/25 au 04/02/25. Ces apports étaient encadrés par la FIP n°408147 avec une validité du 24/01/25 au 30/04/25 pour 315 tonnes. Deux apports ont fait l'objet d'un contrôle par vidage des déchets au sol avant d'être poussés vers la fosse. L'apport du 28/01/25 à 17h30 a été visionné via le dispositif vidéo AGEC (camion immatriculé GP 561 CH). Les images sont nettes et n'ont pas mis en évidence de non-conformité par rapport à l'apport autorisé.

- Déchets apportés par la société MEWA (03)

Ces apports sont encadrés par la FIP n°333633-001, pour un code 040299 (déchets non spécifiés par ailleurs) et valable jusqu'au 11/03/2026. **La pertinence du code déchet (famille des déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture...) utilisé est à confirmer.** Les déchets correspondent à des lingettes réformées, le producteur procède au lavage des lingettes avant de les envoyer à VERNEA pour traitement.

S'agissant des contrôles effectués sur les apports, VERNEA a indiqué ne pas réaliser de contrôle systématique sur tous les apports. Ainsi, les apports de la société MEWA n'ont pas fait l'objet de contrôle avant la mise en fosse.

Le dernier contrôle visuel a été réalisé le 28/05/25 et portait sur une benne issue de la déchetterie de Pionsat. Le dernier refus date du 23/05/25 et correspond à une benne provenant de la déchetterie de Brassac en raison pour présence d'un bidon de peroxyde vide (refus partiel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Confirmer la pertinence du code 04 02 99 pour les déchets de lingettes réformés envoyées**

- par la société MEWA (par ex au regard des codes 15 02 xx) et modifier le cas échéant la FIP n°333633-01 sous 1 mois
- Modifier, sous 1 mois, la procédure d'acceptation des déchets afin que chaque apporteur fasse l'objet d'un contrôle systématique à une fréquence régulière à définir sous la responsabilité de l'exploitant (une fois par an par ex).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Prise en compte de la durée d'indisponibilité des analyseurs en continu :

Suite au constat précédent demandant d'intégrer la durée d'indisponibilité des analyseurs en continu dans la liste des OTNOC, l'exploitant a répondu, en s'appuyant sur le guide FNADE (§4.8h), que la durée d'indisponibilités des analyseurs de mesure en continu et semi-continu ne devait pas être incluse dans le compteur OTNOC car déjà pris en compte dans les compteurs précédents.

Cependant, la FAQ du ministère relative à la mise en œuvre des MTD du BREF incinération,

transposées dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, précise les éléments suivants :

"L'AM du 12/01/2021 ne cite que deux OTNOC qui ne doivent pas incrémenter le compteur OTNOC de 250h/an :

- l'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure, dont la durée cumulée ne doit pas dépasser 500 h/an;

- l'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu, dont la durée cumulée ne doit pas excéder 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

A part ces deux OTNOC explicitement citées, toutes les autres OTNOC identifiées par l'exploitant doivent donc incrémenter le compteur OTNOC limité à 250 h/an, y compris l'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu autres que celui du mercure (dispositifs de mesure en continu des NOx, du HCl, du COT, etc.). S'il est vrai que l'indisponibilité de ces dispositifs de mesure en continu fait déjà l'objet d'un compteur spécifique en vertu des AMPG du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération, ce n'est pas incompatible avec cette interprétation : le compteur spécifique limité à 60 h/an et le compteur OTNOC limité à 250h/an peuvent et doivent tous les deux être incrémentés lorsque ces dispositifs de mesure en continu (hors mercure) sont indisponibles.

A noter que l'une des raisons pour lesquelles les indisponibilités des dispositifs de mesure en continu du mercure et en semi-continu des dioxines/furannes ne sont pas comptabilisées dans les compteurs OTNOC est que ces appareils de mesure ont un coût élevé, qui rend difficile la mise en place d'un appareil redondant. En revanche, les autres appareils de mesure en continu peuvent être redondants : le cas échéant, une OTNOC n'est décomptée que si les deux appareils de mesure redondants sont indisponibles simultanément, ce qui réduit la probabilité d'une telle OTNOC."

Dans ces conditions, l'inspection maintient sa demande.

Etat du compteur OTNOC

- 1j 11:58:10 en 2024
- 18:51:50 au 10/06/2026 (donnée récupérée en salle supervision) : 50% de cette durée est liée à des phases de démarrage, 20% à des phases d'arrêt du four, 13% à un dysfonctionnement des lignes d'injection de bicarbonate et 9% pour la perte d'alimentation du four (arrêt du poussoir).

Le suivi de la température T2S a été perdue le 12/05 à 15h pendant 30 minutes. Cette période a bien été enregistrée en OTNOC.

Plan de gestion des OTNOC et évaluation périodique :

VERNEA a précisé que l'analyse des situations OTNOC enregistrées en 2024 était en cours, dans l'objectif d'établir un retour d'expérience et de réduire leur occurrence. Un travail d'amélioration des rouleaux de grille est notamment en cours (mise en place d'une âme rigide) pour limiter le nombre des arrêts de four pour cause de « casse rouleau ».

L'inspection a rappelé qu'une évaluation périodique des OTNOC, contenant notamment un plan de maintenance préventive des évènements critiques et évaluation périodique des émissions polluantes en période OTNOC) devait être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Compléter sous 1 mois la liste des conditions OTNOC afin d'intégrer l'indisponibilité des appareils de mesure en continu (hors mercure)**
- **Finaliser sous 3 mois le plan de gestion des OTNOC et réaliser l'évaluation périodique conformément aux dispositions de l'article 2.3.7 de l'AP du 20/05/2009**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respects des valeurs limites et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP

Constats :

Bilan 2024

4 dépassements des valeurs limite d'émission ont été observés en 2024 :

- dépassement de la VLE journalière en Hg en mars 2024 (Cf. rapport relatif à l'inspection du 07/06/24) ;
- dépassement VLE journalière en HCL le 02/07 (Cf. rapport relatif à l'inspection du 04/12/24) ;
- dépassement VLE journalière en HCL le 11/09 (Cf. rapport relatif à l'inspection du 04/12/24) ;
- dépassement VLE journalière en CO le 01/12/2024 (fiche incident n°128) : les valeurs élevées de CO sur la première demi-heure d'arrêt sont remontées sur le rapport alors que le site était en conditions d'arrêt ($T2S < 850^\circ\text{C}$, $\%O2 > 15$ et clapet de trémie fermé) ce qui a engendré le dépassement de la concentration de la moyenne journalière pour le paramètre CO sur la journée du 1er décembre 2024 en NOC. **En tout état de cause, l'exploitant doit préciser les actions correctives réalisées suite à cet évènement.**

En 2024, le site a connu également un dépassement VLE de la somme des métaux (Sb, AS, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) sur flux gazeux lors des mesures effectuées par Bureau Veritas pour le mois de mars 2024 (Cf rapport relatif à l'inspection du 04/12/24).

Bilan 2025 (au 10/06/2025)

- 1 dépassement du flux journalier en HCL le 05/02/25 (30,57 kg/j pour une limite à 29,63 kg/j) suite au dysfonctionnement du broyeur bicarbonate : 1 ligne d'injection était en dysfonctionnement depuis qqs jours. Le 05/02, la ligne en marche a subit un dysfonctionnement vers 19H15 ce qui a conduit à 4 dépassements de la VLE30 min et un dépassement en flux (mais pas de dépassement de la VL journalière). **La fiche incident correspondante, détaillant la prise en compte du retour d'expérience, est à fournir.**
- Le jour de l'inspection, les concentrations des rejets émis ont été consultées en salle de supervision (à 10h30 et à 15h50). L'ensemble des paramètres était conforme à l'exception du HCl pour lequel un pic était en cours de traitement (moyenne journalière en cours d'établissement à 14.94 mg/Nm³ à 10h20 et 10,07 mg/Nm³ à 15h50). Des déchets

provenant d'une entreprise pharmaceutique pourraient être à l'origine de ce pic.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- prendre les dispositions nécessaires afin de garantir, de façon pérenne, le respect des VLE imposées par l'AP en tenant compte notamment du retour d'expérience des incidents observés
- préciser, sous 1 mois, les actions correctives réalisées suite au dépassement en CO du 01/12/2024
- transmettre, sous 1 mois, la fiche incident correspondant au dépassement du flux journalier en HCl du 05/02/25 en précisant comment a été pris en compte le retour d'expérience de cet évènement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 3.2.71. et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

VL pour Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) : 0,02 en NOCMoyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage. De plus pour le mercure et ses composés, un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ est mis en place. 0,05 en OTNOCValeur en mg/Nm³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Constats :

Bilan 2024

- 1 dépassement de la VLEj en mars 2024 (Cf constat précédent)
- Indisponibilités du dispositif de suivi en continu des rejets en mercure : 14 heures 30 au 31/12/2024. Le taux d'indisponibilité est inférieur aux 500 heures par an
- Flux cumulé 2024 : 0,9 kg pour un seuil max à 49,4 kg.

Bilan au 31/05/2025

- Aucun dépassement de la VLEj
- Indisponibilités du dispositif de suivi en continu des rejets en mercure : 14 heures au 31/05/2025
- Flux cumulé pour les 5 premiers mois de 2025 : 0,16 kg pour un seuil max à 49,4 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

- Bilan 2024 (rapport 2410 D L1)

Le site a compté 3h30 de dépassement des valeurs limite d'émission 30 minutes, soit 5 dépassements en CO, 1 dépassement en HCl (broyeur bicarbonate en maintenance) et 1 dépassement en Poussière.

- Bilan au 10/06/2025 (salle supervision)

Le site compte 6h00 de dépassement des valeurs limite d'émission 30 minutes, soit 7 dépassements en CO et 5 dépassements en HCl.

La durée pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites 30 minutes n'excède pas quatre heures sans interruption et est inférieure à soixante heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

- Indisponibilités du dispositif de suivi en semi-continu des rejets en dioxine

22h01 en 2024 et 11,4h au 31/05/2025. Le taux d'indisponibilité est inférieur au 15 % du temps de fonctionnement.

- Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques (autre que Hg)

En 2024, 2x 30 min le 20/02 et le 05/12. Le compteur des 60 heures est respecté.

La durée d'indisponibilité des appareils pour 2025 est à préciser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Communiquer, sous 15 jours, la durée d'indisponibilité des AMS (autre que mercure) pour 2025**

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 04/12/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
Constats :
<p>Les accréditations pour BUREAU VERITAS et AGROLAB ont été justifiées par message électronique en date du 27/05/2025. Cependant les justifications relatives à l'absence de PFAS dans les eaux pluviales n'ont pas été fournies.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none"> Justifier, sous 1 mois, que les eaux pluviales ne peuvent être contaminées par des PFAS. A défaut, procéder à des analyses en PFAS sur le point de rejet n°2 (art 4.3.4 de l'AP du 20/05/09) selon les modalités fixées par l'AM du 20/06/23. Le bon de commande correspondant sera alors transmis sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Prescription contrôlée :
<p>Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.</p> <p>La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs...). et démontre que la méthode est représentative de la</p>

température de la chambre de combustion aux charges minimales et nominales. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température et le temps de séjour sont ensuite enregistrés en continu.

Constats :

Le dossier relatif à la méthode de mesure de la température a été établi par VINCI, constructeur du four. Ce dossier a été présenté en séance. La T2S, température à la dernière injection d'air, est calculée en continu par un algorithme. Les données d'entrées sont obtenues à partir de plusieurs sondes de température : température de la vapeur saturée du ballon d'eau chaude et température des fumées en haut du premier parcours (3 sondes redondantes).

Du fait des conditions, la durée de vie de ces sondes est courte (de l'ordre de 3 à 4 mois). Dès qu'une dérive est observée (différence > 100°C), la sonde en question est remplacée. 2 sondes sur 3 ont ainsi été remplacées lors du dernier arrêt technique en avril.

La T2S était de 1012,2 °C à 15h30.

Le temps de séjour n'est pas enregistré en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- suivre en continu le temps de séjour des déchets dans le four (12 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Fonctionnement de l'UVE et conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Constats :

L'exploitant explique qu'afin d'empêcher l'apport de déchet dans le four lorsque la température passe sous le seuil de 850°C, l'utilisation du grappin est automatiquement bloqué au bout de 10 minutes après que la T2S passe sous le seuil de 850°C.

Il convient d'expliquer comment est contrôlé et testé cet automatisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Préciser, sous 1 mois, comment est contrôlé et testé l'automatisme empêchant l'apport de déchets dans le four dès que la température passe sous le seuil de 850°C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des mâchefers

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

Constats :

- Etat des stocks le jour de l'inspection : 6505 tonnes de lots (tous datent de 2025).
L'inspection de la plate-forme a confirmé l'absence de lots antérieurs à 2025.

- Traçabilité des chantiers mâchefers :
Les mâchefers sont tous destinés à être utilisé en technique routière. Le registre consignant les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation est établi à partir d'un tableau croisé dynamique base sur une extraction du registre. La dernière sortie de mâchefer correspond à 975t du lot 01-2025 vers un chantier conduit par l'Etb Faure à Saint André le Coq (63).
L'ensemble des données sont conservées depuis 2014.

- Chantier Etb Faure à Saint André le Coq
Les analyses du lot septembre octobre ont été présentées en séance (rapport EUROFINS du 03/01/2025) -

Pour ce chantier, un contrat de fourniture (environ 3000 tonnes) a été établi entre VERNEA et les Etb FAURE (transport assuré par VERNEA) lequel décrit le chantier et précise l'utilisation prévue et les caractéristiques du mâchefer, les engagements de VERNEA et des Etb FAURE. Ce contrat est daté du 05/03/2025, pour une durée de 2 mois. Il n'est signé que par les Etb FAURE. Une FDE a également été signée le 05/03/2025 par les Etb FAURE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Fournir, sous 15 jours, le contrat de fourniture de mâchefers aux Etb FAURE signé par l'ensemble des parties**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : maîtrise des risques accidentels et chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, articles 7.5.1 à 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Éléments importants pour la sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Liste des Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'étude de sûreté de fonctionnement de ses installations de traitement des rejets, la liste des facteurs importants pour la maîtrise des risques chroniques et accidentels. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement (chroniques et accidentelles).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats :

En réponse au constat précédent, VERNEA a précisé par mail du 27/05/25 que la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS) a été établie dans l'étude de dangers du DDAE. En complément, l'analyse HAZOP du site qui permet d'identifier les dangers potentiels et de détecter les défaillances de fonctionnement afin de mettre en place des mesures correctives ou préventives est revue systématiquement lors des modifications des conditions d'exploitation.

L'analyse HAZOP a été consulté en séance et les mesures préventives suivantes ont été sélectionnées par sondage :

- clapet CF du ventilateur d'air primaire : **pas de procédure de contrôle établie**
- arrêt de sécurité de ligne suite température très haute : sonde de température remplacer régulièrement en cas de constat de dérive ou d'anomalie (Cf. constat 9)
- détecteurs butane au niveau des brûleurs : contrôler tous les 6 mois par ENVEA (rapport du 07/02/25 consulté en séance indiquant le contrôle des 2 détecteurs du brûleur frontal étaient fonctionnels).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Établir sous 3 mois une procédure afin de garantir le bon fonctionnement du clapet CF du ventilateur d'air primaire**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockage et dépotage des substances chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux acides et à l'ammoniaque

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations de dépotage font l'objet de consigne et sont réalisées en présence du personnel désigné.

Les canalisations de dépotage sont munies de détrompeurs permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles.

Le stockage d'ammoniaque est réalisé dans un local dédié, muni d'une rampe d'aspersion asservie à une détection NH3 appropriée. L'alarme relative à la détection doit être différenciée de celle concernant l'évacuation incendie.

Ce local est ventilé mécaniquement (2 vitesses : grande vitesse en cas de détection NH3).

Le réservoir de stockage est muni de soupapes de respiration et disques de ruptures correctement

dimensionnés, vérifiés et entretenus.

L'aire de dépotage d'ammoniaque est munie d'une rampe d'aspersion.

Constats :

- Ammoniaque

Lors de l'inspection, le local n'a pas pu être visité compte tenu de la présence d'une fuite (20 ppm relevés au détecteur de gaz portable à l'entrée du local). Le détecteur d'ambiance, situé au plafond, ne détectait que 6 ppm (l'alarme se déclenche à 20 ppm). La ronde effectuée à 14h30, soit environ 1h30 avant le passage de l'inspection, n'a rien noté d'anormal.

⇒ **La fuite doit être supprimée et son origine précisée (avec prise en compte du retour d'expérience).**

Au niveau de l'aire de dépotage, située en extérieur, **les canalisations de dépotage ne sont pas munies de détrompeurs** afin d'éviter toute erreur conduisant à un mélange incompatible. Elle est équipée d'une rampe d'aspersion.

- Acide sulfurique

Ce local, comme le local ammoniaque, nécessite un badge pour être accessible. La cuve indiquait 4000 litres. La cuve dispose d'une alarme niveau haut et niveau très haut.

L'aire de dépotage n'est pas munie de détrompeur mais le raccord est protégé par un coffret cadenassé nécessitant la présence du personnel VERNEA habilité pour réalisation le dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Supprimer, dans les meilleurs délais, la fuite constatée le jour de l'inspection au niveau du local de stockage de l'ammoniaque puis, sous 1 mois, préciser son origine et les actions correctives qui en découlent (en matière de maintenance préventive et de positionnement des détecteurs notamment)

- Équiper, sous 6 mois, la canalisation de dépotage de l'ammoniaque d'un détrompeur

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Stockage de charbon actif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables au stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage s'effectue dans un silo situé dans un local dédié, suffisamment ventilé à l'abri de la pluie. Les équipements de dosage de charbon actif sont installés dans un local dédié assurant un degré coupe feu de 2 heures

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Le silo de stockage est muni d'évents et trappes dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur et d'une détection de température commandant un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. La réserve d'azote pour l'inertage sera également placée sous

détection.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

Constats :

Le stockage de charbon actif est situé dans un silo situé dans le bâtiment de l'UVE. Le silo est muni d'une trappe soufflable et relié à un système d'inertage à l'azote (stockage de l'azote dans des bonbonnes situées à l'extérieur du bâtiment).

Les équipements de dosage sont situés dans un local ATEX dédié avec des murs en parpaing. L'accès est réservé au personnel muni d'un badge. Une fine couche de poussière était présente sur le sol. Un aspirateur est situé à l'extérieur du local.

Type de suites proposées : Sans suite